

6° les modalités prévues par la loi provinciale concernant la base de rémunération d'une fonction de 200 jours et celles visées aux articles 20.1, 20.2, 22, 39, 74, 85.1, 221.1 de cette loi, ne s'appliquent pas. ».

14. L'article 90.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « établi selon l'article 55 » par « calculé en application des sous-sections 0.1 et 1 du chapitre V du titre I ».

15. Les présentes modifications ont effet à compter du 1^{er} janvier 2010; toutefois, les modifications prévues aux articles 2 à 5 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.2 de ce régime, ont effet à compter du 1^{er} janvier 2008, celles à l'article 7 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et celles prévues à l'article 1 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.1 de ce régime, ont effet le jour de l'édiction des présentes modifications.

52991

Gouvernement du Québec

C.T. 208553, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article 130, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° de cet article 130, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, selon l'article 25 du chapitre 56 des lois de 2009, la première modification effectuée après le 4 décembre 2009 à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 1.1^o, 3^o, 3.1^o, 5.1^o à 5.3^o; 2008, c. 25, a. 50; 2009, c. 56, a. 25)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le chapitre I, du suivant :

« **CHAPITRE I.1**
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS
(a. 130, par. 1.1^o)

1.1. Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3^o les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat

d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. L'article 3.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le second alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle », de « ces articles 23 et 41.7 » par « l'article 23 »;

2^o par la suppression, dans ce même alinéa, de « ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1^o pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.0.1 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi;

2^o pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.0.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

4. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CALCUL DE LA PENSION**
(a. 130, par. 5^o, 5.1^o, 5.2^o et 5.3^o) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207218 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 202). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

5.2. Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

5.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

5.4. Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

52992

Gouvernement du Québec

C.T. 208554, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.0.1° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;